



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 15 mai 2020 sur l'hippodrome de LA PALMYRE-LES MATHES, où est entraîné le hongre GERIKO, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ledit hongre a révélé la présence de DANDROLENE, 5-HYDROXYDANTROLENE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Thomas FOURCY, informé de la situation le 29 juin 2020 par remise en mains propres de la notification, a fait connaître le même jour sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir appelé l'entraîneur Thomas FOURCY, entraîneur dudit hongre, tout en informant M. Michel PARREAU-DELHOTE, associé dirigeant du contrat d'association dont fait l'objet ledit hongre, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des éléments transmis par ledit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 16 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur explique que ledit hongre n'a pas reçu de traitement ces derniers mois (et à sa connaissance jamais de DANTRIUM) ;
- qu'il a lui-même désigné ledit hongre au vétérinaire préleveur pour être prélevé à la place du cheval GALIPE (FR), initialement prévu mais absent ce jour-là, car mis au repos à l'extérieur au moment du contrôle ;
- qu'en effet, ledit hongre devait courir fin mai ou début juin, que ledit entraîneur souhaitait être sûr qu'il était « clean », ledit hongre ayant bien couru le 14 juin 2020 sur l'hippodrome de POMPADOUR en terminant troisième ;
- que GALIPE (FR) et GERIKO (FR) sont souvent voisins d'écurie, mais comme il y a beaucoup de turn-over, il arrive que le hongre GERIKO (FR) soit déplacé et compte tenu de son bon caractère, placé dans un box « tampon » entre un mâle nouvellement arrivé aux écuries et une femelle ;
- que tous les boxes étaient propres et bien paillés, qu'ils ne sont lavés au karcher et désinfectés qu'une à deux fois par an et qu'il arrive fréquemment, compte tenu du manque de temps et de personnel, que pour faire les boxes, les chevaux soient déplacés dans le box voisin le temps du curetage ;
- qu'une employée dudit entraîneur, est la seule personne en charge des soins et tient un agenda dans la pharmacie où elle note précisément quotidiennement le nom du cheval, le produit administré, la posologie ou la dose et la voie d'administration et qu'il n'y a aucun traitement mentionné pour le hongre GERIKO (FR) dans cet agenda sur les mois précédents ;
- que depuis plus de six mois ledit entraîneur fait face à une « épidémie » de coups de sang et myosite dans son effectif, qu'il a fait venir les vétérinaires de la clinique de MESLAY DU MAINE à plusieurs reprises pour en comprendre la raison, qu'il a fait faire de nombreux bilans sanguins, des analyses d'aliments et de foin et que les chevaux GENOAH (FR), AL SANDIDO, MOUNTASIR, MY BELLE DU SOLEIL, SHEDED, SALTILLO, SHAARAF, ALAWSJI, KHALAAB et GALIPE (FR) sont régulièrement suivis et traités pour myosite ;
- que compte tenu du nombre de cas et des risques, les vétérinaires laissent quelques boîtes d'avance de DANTRIUM et régularisent avec des ordonnances dès qu'un cheval commence le traitement, que les chevaux GALIPE (FR) et KHALAAB sont les plus touchés et ont reçu des cures de DANTRIUM (DANTROLENE) à plusieurs reprises entre fin 2019 et juin 2020 ;
- que normalement le DANTRIUM est administré à la seringue directement dans la bouche du cheval traité, mais que GALIPE (FR) est difficile et que le DANTRIUM est mélangé à sa ration dans sa mangeoire et que selon toute vraisemblance, le hongre GERIKO (FR) a pu être

- malencontreusement contaminé lors d'un changement de box, pendant le nettoyage des écuries, alors que GALIPE (FR), son voisin, était sorti à la piste ;
- que les résultats d'analyses rendues par le laboratoire LCH et pratiquées le 30 juin 2020 confirment cette hypothèse, puisque seul le prélèvement de la mangeoire du box voisin présente du DANTROLENE ;
 - qu'un registre d'ordonnances est correctement tenu ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thomas FOURCY en date du 27 juillet 2020, mentionnant notamment :

- qu'il a demandé le remplacement au prélèvement de GALIPE par GERIKO ;
- que GALIPE n'étant plus à l'entraînement et GERIKO provenant du même élevage il a proposé cela ainsi, d'autant que GERIKO était sur le point de courir ;
- que GERIKO n'a jamais reçu de traitement à l'entraînement et qu'il reprend les explications des conclusions d'enquête pour confirmer qu'une contamination lors d'un échange de box a été possible, GALIPE faisant partie des chevaux ayant reçu du DANTRIUM nd, car il a eu plusieurs chevaux présentant les mêmes symptômes à cette période ;

* * *

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre GERIKO à l'entraînement a mis en évidence la présence de DANDROLENE, 5-HYDROXYDANTROLENE, situation non contestée, l'entraîneur Thomas FOURCY n'ayant pas été en mesure de justifier la présence de cette substance par la présentation d'une ordonnance vétérinaire concernant ce cheval, l'entraîneur émettant une hypothèse de contamination ;

Que l'enquête a en effet permis de mettre en évidence :

- que la jument GALIPE, stationnée dans le box voisin du hongre GERIKO dans l'établissement en cause, a reçu un traitement à base de DANTRIUM (DANTROLENE) à plusieurs reprises entre fin 2019 et juin 2020, ladite substance lui ayant été administrée en la mélangeant à sa ration dans sa mangeoire ;
- que le hongre GERIKO a pu être malencontreusement contaminé lors d'un changement de box, pendant le nettoyage des écuries alors que la jument GALIPE (FR) était sortie à la piste, la nature de la substance en cause et les conditions d'entretien rendant cette hypothèse possible ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Thomas FOURCY, gardien dudit hongre, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de DANDROLENE, 5-HYDROXYDANTROLENE, son obligation notamment de protection dudit hongre, ledit entraîneur étant notamment responsable de son hébergement et de son environnement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Thomas FOURCY en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 28 juillet 2020

A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE – R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 11 juillet 2020, le jockey Mathis CYPRIA n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *n'a pas uriné entre 18h30 et 21h15* » ;

Le 13 juillet 2020, le jockey Mathis CYPRIA a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 15 juillet 2020, le jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 20 juillet 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le lundi 27 juillet 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Mathis CYPRIA a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 11 juillet 2020 sur l'hippodrome de SENONNES mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ne pouvant uriner pendant une période de 2h45 ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 15 juillet 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par ledit service ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Mathis CYPRIA en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 15 juillet 2020 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations professionnelles de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Mathis CYPRIA le 15 juillet 2020 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 28 juillet 2020

A.de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE – R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VITTEL – DIMANCHE 19 JUILLET 2020 – PRIX DE THEY SOUS MONTFORT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont ouvert une enquête d'office suite à l'erreur de parcours de 4 concurrents.

Après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Romain BONNET, Céline LEQUIEN, Jean-Baptiste BRETON et Charlie DEUTSCH en leurs explications, les Commissaires les ont sanctionnés par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour s'être trompés de parcours à mi-course à l'intersection des pistes de steeple à l'entrée de la ligne droite.

Pour cette raison ils ont « disqualifié » les 4 chevaux concernés.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Jean-Baptiste BRETON contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 20 juillet 2020 par lequel ledit jockey a interjeté appel et motivé celui-ci, ledit courrier étant doublé d'un courrier électronique ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jean-Baptiste BRETON et le jockey Charlie DEUTSCH mentionnés dans la lettre d'appel de l'appelant à se présenter à la réunion fixée au mardi 28 juillet 2020 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation de Charlie DEUTSCH ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Jean-Baptiste BRETON étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Baptiste BRETON en date du 20 juillet 2020, confirmé par courrier recommandé reçu en date du 24 juillet 2020, mentionnant notamment :

- qu'il a reconnu son parcours à pied ;
- qu'en arrivant sur le deuxième obstacle en descendant, juste avant l'intersection des pistes, il a voulu tourner (comme on peut le distinguer sur la vidéo en voyant la tête de son cheval braqué sur la droite) en direction du parcours initial ;
- qu'il fut emmené par le cheval qui était sur sa droite que montait le jockey Charlie DEUTSCH en se trompant de parcours ;
- qu'il a essayé de l'en informer mais que ne parlant pas français, il ne l'a pas compris et qu'il n'a eu que l'option malheureusement de suivre les autres, car sinon il risquait de créer un accident en faisant tomber le jockey susvisé en essayant de reprendre la bonne direction ;
- que l'erreur de parcours n'est pas de son fait, mais celui de Charlie DEUTSCH et de son cheval, et qu'il demande l'annulation de sa sanction ;

Attendu que le jockey Jean-Baptiste BRETON a indiqué en séance que :

- que dans le tournant juste avant, il a « reçu un coup de tampon » de Céline LEQUIEN et que son cheval a d'ailleurs les tendons abimés et des atteintes qu'il pourrait justifier au moyen de photographies ;
- que le cheval est alors devenu moins maniable et qu'il était déséquilibré, sa selle étant un peu sur le côté aussi ;
- qu'il a fait plusieurs fois le tour de l'hippodrome à pieds, et qu'il était certain de son parcours et des trajectoires à emprunter ;
- que son erreur a peut-être été d'être positionné en dehors après le saut ;
- qu'avec ce même cheval il a subi un lâcher des élastiques l'ayant fait tomber à NANCY et que ce jour-là il y avait aussi eu un problème de stalles et que s'il ne demande pas la « mise à

pied » du starter à NANCY il a essayé d'obtenir quelque chose auprès de France Galop, mais que cela n'a pas été concluant ;

- que l'erreur est humaine ;
- qu'il n'a pas eu le temps de parler et se défendre à VITTEL et qu'il le regrette ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a indiqué à l'appelant qu'il est très difficile de voir qu'il reprend son cheval au moment où il le dit ;

Que l'appelant a répondu qu'il a voulu tourné à droite, mais que Charlie DEUTSCH était à son intérieur et que tout le parcours, il hurlait qu'il était à l'intérieur ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé ce qu'il regarde un bref instant, l'appelant indiquant qu'il appelle Charlie DEUTSCH mais qu'il ne le comprend pas ;

Attendu que Jean-Baptiste BRETON a indiqué qu'il est vrai que son geste à cheval n'est pas voyant, mais que son geste n'est pas explicite, car il n'a pas voulu mettre la vie de son confrère Charlie DEUTSCH en péril ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 61 et 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu le plan officiel du parcours de steeple-chase relatif au Prix du THEY SOUS MONTFORT couru sur l'hippodrome de VITTEL le 19 juillet 2020 ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, que le jockey Jean-Baptiste BRETON, ainsi que 3 autres concurrents, ont emprunté la piste extérieure après avoir sauté le dernier obstacle de la ligne d'en face ;

Attendu qu'il y a pourtant lieu, au vu du plan de parcours officiel, à cet endroit du parcours, d'emprunter la piste intérieure des steeple-chase ce que reconnaît l'appelant ;

Attendu que le jockey Romain BONNET a emprunté cette mauvaise trajectoire en tête, et que les 3 autres jockeys s'étant trompés, dont l'appelant, ont visiblement suivi leur confrère sans être vigilants et sans qu'il soit manifeste qu'ils aient voulu emprunter le bon parcours ;

Qu'en effet, après la réception du dernier obstacle de la ligne d'en face, aucun élément ne permet de constater que le jockey Jean-Baptiste BRETON avait réellement essayé d'emprunter la bonne piste, ledit jockey étant passif à cheval depuis le saut et n'ayant effectué aucun mouvement notamment avec ses mains démontrant sa volonté de suivre le bon parcours ;

Attendu au regard de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que le jockey Jean-Baptiste BRETON s'était trompé de parcours, aucun élément extérieur à lui, irrésistible et/ou imprévisible, ni aucun mouvement d'un confrère ne l'ayant contraint à emprunter la mauvaise piste n'étant caractérisé ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à sanctionner le jockey Jean-Baptiste BRETON comme ils l'ont fait ;
- de maintenir la décision de ne pas classer les chevaux en cause, étant observé qu'il s'agissait de les distancer, le verbe « disqualifier » n'étant pas conforme à la terminologie du Code des Courses en matière d'erreur de parcours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jean-Baptiste BRETON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à sanctionner le jockey Jean-Baptiste BRETON comme ils l'ont fait ;
- de maintenir la décision de ne pas classer les chevaux en cause, étant observé qu'il s'agissait de les distancer, le verbe « disqualifier » n'étant pas conforme à la terminologie du Code des Courses en matière d'erreur de parcours.

Boulogne, le 28 juillet 2020

A.de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE – R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DE DOUVILLE – PRIX ALLIANCE GALOP – JEUDI 28 MAI 2020 - CLAIREFONTAINE

Rappel de la décision des Commissaires de Courses :

Les Commissaires de courses agissant en application des dispositions de l'article 194, 224 et 205 du Code des Courses au Galop ont constaté la présence de Mme Sandra HOUBEN dans les écuries de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, alors que la réunion de courses se déroulait sous la mesure du huis clos renforcé établie par la Fédération Nationale de Courses Hippiques par laquelle il est indiqué que l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire est interdit.

Les Commissaires, après avoir entendu le propriétaire Sandra HOUBEN en ses explications, et qui a reconnu les faits, l'ont sanctionné par une amende de 1 500 euros pour avoir eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses.

Les Commissaires de courses agissant en application des dispositions de l'article 194, 224 et 205 du Code des Courses au Galop ont entendu l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD en ses explications au sujet de la présence de Mme Sandra HOUBEN dans les écuries de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, alors que la réunion de courses se déroulait sous la mesure du huis clos renforcé établie par la Fédération Nationale de Courses Hippiques par laquelle il est indiqué que l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire est interdit.

L'intéressé a indiqué qu'il avait adressé un courriel à France Galop par lequel il donnait le nom des accompagnateurs des chevaux, qu'il avait demandé à Mme Sandra HOUBEN d'accompagner son cheval, que cette propriétaire n'était pas déclarée chez lui en qualité de salariée. L'entraîneur Andrew Nicolas HOLLINSHEAD a reconnu ne pas avoir appliqué les mesures de huis clos renforcé. Pour ce motif, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 1 500 euros pour avoir eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD, agissant conjointement avec Mme Sandra HOUBEN, contre la décision des Commissaires de courses de les avoir sanctionnés ;

Après avoir dûment appelé ledit entraîneur et Mme Sandra HOUBEN à se présenter à la réunion fixée le mercredi 8 juillet 2020 reportée au mercredi 22 juillet 2020 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD en date du 29 mai 2020 copie d'un courrier recommandé posté le 2 juin 2020, mentionnant notamment :

- que Mme HOUBEN et lui-même contestent conjointement ces deux sanctions dans la mesure où :
- en sa qualité d'entraîneur, il faisait courir trois chevaux, dont celui appartenant à Mme HOUBEN ;
- que Britannique d'origine, il ne maîtrise pas parfaitement la langue française et a peut-être mal analysé le cahier des charges de ces courses à huis clos dont il n'existe pas de version en langue anglaise ;
- qu'en toute bonne foi il a demandé à Mme HOUBEN de venir l'assister pour s'occuper elle-même de son cheval à l'écurie, qu'elle venait donc, non pas en qualité de propriétaire, mais de personne venant s'occuper d'un cheval ;
- qu'il n'y a pas eu volonté ni de sa part ni de celle de Mme HOUBEN d'enfreindre le règlement et le cahier des charges, qu'il n'avait aucune autre raison de faire venir Mme HOUBEN et qu'il lui était aussi simple de demander à quelqu'un d'autre de venir sur l'hippodrome s'occuper de cette

jument, d'autant que la présence de Mme Houben n'apportait en rien une personne supplémentaire sur l'hippodrome ;

- qu'il est d'autant plus surpris que l'on n'ait voulu voir en elle que son statut de propriétaire, il a pris la précaution la veille des courses d'informer la direction de la Société des courses de CLAIREFONTAINE de la liste des personnes qui seraient présentes, Mme Houben y figurait en bonne place avec son numéro de téléphone ;
- qu'à leur arrivée le 28 mai sur l'hippodrome vers 10h45 avec deux camions, dont l'un conduit par Mme Houben, les personnels de l'accueil se sont assurés de leur température, la procédure leur a semblé étrangement légère et il leur a été fourni des sachets avec des masques, de l'eau et un désinfectant pour les mains parce que les désinfectants pour les mains ne fonctionnaient pas ;
- que personne ne leur a signalé que Mme Houben ne pouvait pas entrer sur l'hippodrome ;
- qu'après l'arrivée de la 7^{ème} course, ils ont été très surpris de voir Mme Axelle MAITRE (directrice de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE) qui venait de reconnaître Mme Houben, s'insurger de sa présence, alors même qu'elle avait reçu son mail de la veille et qu'ils sont rentrés sans aucune difficulté sur le site ;
- que Mme Axelle MAITRE a fait contrôler Mme Houben par deux personnes en civil qui ont demandé à Mme Houben de décliner son identité ;
- que sa jument venait à l'instant de courir et qu'il fallait absolument faire les premiers soins de celle-ci, ne sachant à qui elle avait à faire et ayant eu un litige juridique par le passé avec Mme Axelle MAITRE, elle a tout d'abord refusé, l'entraîneur précisant que le tribunal a donné tort sur ce litige à Mme Axelle MAITRE qui en a gardé une profonde rancœur ;
- que ces deux personnes ont alors présenté leur carte de représentants de la police des jeux, et c'est tout naturellement que Mme Houben a décliné son identité ;
- qu'il s'est occupé de la jument et qu'il a ensuite été très surpris d'être interrogé par ces mêmes personnes qui recherchaient son nom sur la liste de l'entraîneur LEBLANC, précisant que cet entraîneur est propriétaire de chevaux avec l'ancien partenaire de Mme Houben, qu'il s'étonne toujours de ce procédé, ces personnes de la police des jeux ayant agi à partir d'informations erronées, fournies, lui ont-ils dit, par Mme Axelle MAITRE ;
- qu'il leur a été par ailleurs reproché de n'être pas entrés par le portail, ce qui les offusque, puisqu'ils sont entrés comme tout à chacun par l'entrée prévue et qu'ils ont bien été contrôlés ;
- qu'ils s'interrogent du coup, sur l'inscription de leur nom et heure d'arrivée sur le registre d'entrée et de sortie prévu à cet effet et auquel à ce jour ils n'ont malheureusement pas accès pour le vérifier ;
- que convoqués devant les Commissaires, ils ont été sanctionnés d'une amende de 1 500 euros, précisant avoir eu besoin d'un interprète sur place pour comprendre la situation ;
- qu'ils ont un profond sentiment d'injustice face à ces sanctions et à leur sévérité, rappelant qu'ils ont agi de toute bonne foi en faisant venir Mme Houben, non pas en qualité de propriétaire, mais d'accompagnateur de la jument, qu'ils ont prévenu la veille de l'identité de toutes les personnes qui entreraient sur l'hippodrome, qu'ils sont entrés par le bon portail ont été contrôlés et qu'à aucun moment ils n'ont cherché à enfreindre le cahier des charges, ajoutant qu'il est difficile pour des écuries de taille modeste de survivre à la crise actuelle ;
- que pour toutes ces raisons ils prient les Commissaires de bien vouloir faire preuve de clémence à leur égard et de bien vouloir annuler les sanctions portées contre Mme Houben et lui-même ;

Vu le courrier de l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD et de Mme Sandra Houben en date du 30 juin 2020 copie d'un courrier recommandé posté le même jour, accompagné de ses pièces jointes, reprenant les éléments du courrier de l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD en date du 29 mai 2020 et ajoutant notamment :

- que les soins des chevaux et leurs effectifs très réduits ne leur permettent pas d'être présents, ce dont ils demandent à être excusés, précisant qu'ils seront représentés par l'Association des Entraîneurs de Galop en la personne de son directeur et que les mandats appropriés figurent en pièces jointes ;
- que l'entraîneur avait bien compris qu'un propriétaire ne pouvait pas entrer sur l'hippodrome, en tant que spectateur pour voir son cheval courir, mais qu'en revanche il était bien loin d'imaginer qu'une personne agissant en qualité de groom – et à titre bénévole – pour s'occuper d'un cheval, était interdite, parce qu'elle ne serait perçue que comme propriétaire ;
- qu'il avait bien fait intervenir Mme Sandra Houben en qualité de groom bénévole et non pas en qualité de propriétaire et que c'est donc en toute bonne foi qu'il lui a demandé de venir l'assister pour s'occuper de ses partants ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 audit entraîneur et à Mme Sandra HOUBEN indiquant que les Commissaires de France Galop sont contraints de reporter la Commission initialement prévue le 8 juillet à une date ultérieure ;

Vu le courrier de M. François-Xavier de CHEVIGNY en date du 30 juin 2020 indiquant que M. Andrew Nicholas HOLLINSHEAD lui a donné procuration pour le représenter et sollicitant une copie des éléments du dossier, notamment les registres d'entrées et de sorties de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE en date du 28 mai 2020 et photographies et la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier de M. Andrew Nicholas HOLLINSHEAD en date du 1^{er} juillet 2020 transmettant de nouveau le courrier de M. François-Xavier de CHEVIGNY en date du 30 juin 2020 et la réponse adressée à M. Andrew Nicholas HOLLINSHEAD le 1^{er} juillet 2020 ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par ledit entraîneur et Mme Sandra HOUBEN et entendu le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop en ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses explications orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que le représentant de l'Associations des Entraîneurs de Galop intervenant avec une procuration pour Andrew HOLLINSHEAD et pour Mme Sandra HOUBEN, puisque les deux appels sont liés, a indiqué :

- que si la loi a été appliquée, il se pose la question de l'esprit de la loi ;
- que l'entraîneur avait bien déclaré la présence de Mme Sandra HOUBEN comme accompagnatrice de ses chevaux dès la veille de la réunion de courses et qu'il ne comprend pas qu'il ne lui ait pas alors été indiqué qu'elle ne pouvait pas venir ;
- qu'il n'y a eu aucune dissimulation et que ledit entraîneur avait 3 partants ce jour-là ;
- que son épouse, Mme Déborah HOLLINSHEAD ne conduit pas le camion qui a un volant français et que Mme Sandra HOUBEN s'est occupée de la conduite dudit camion, l'épouse de l'entraîneur ayant voyagé à ses côtés dans l'autre camion ;
- que le registre des entrées sur l'hippodrome côté van est flou et incomplet ;
- qu'il y a des incohérences horaires sur la page concernant les HOLLINSHEAD, puisque l'horaire d'arrivée de madame (qui était du côté gauche du camion et a baissé sa fenêtre pour décliner son identité) et celle de monsieur sont différentes et que le nom d'un entraîneur est apposé entre l'épouse et l'époux ;
- qu'on peut penser que seule la sortie de M. HOLLINSHEAD a été notée au vu des horaires inscrits ;
- que le nom de Mme Sandra HOUBEN n'apparaît jamais sur ledit registre et que cela est un mystère, mais que peut être les deux camions sont entrés l'un après l'autre sans que le nom de la conductrice du second soit inscrit, à savoir Mme Sandra HOUBEN ;
- qu'il fait partie des représentants des professionnels qui a travaillé avec sérieux et volonté auprès des directeurs de France Galop pour mettre en œuvre et en place le cahier des charges et qu'il aurait aimé un registre pré-rempli grâce aux déclarations effectuées en amont par les entraîneurs concernant l'identité de leurs accompagnants ;
- qu'il aurait préféré la prévention et le dialogue à la sévérité qui a été mise en place au Galop et qu'il ne pense pas avoir vu au Trot ;
- que ledit entraîneur n'a pas tout compris ayant un vrai problème avec la langue française ;
- que le montant des amendes infligées au galop lui apparaît assez démesuré et qu'il faut se rendre compte que 3000 euros est une somme énorme, la victoire du cheval ne rapportant vraiment plus grand chose à son entourage une fois lesdites amendes débitées ;
- qu'on se sert du règlement et du cahier des charges pour faire du mal, plutôt que de la pédagogie, selon lui ;
- que le montant des amendes est disproportionné à la faute commise ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que selon lui, la reprise des courses le 11 mai tient quasiment du miracle et que c'était une chance inespérée, ajoutant que l'on peut penser que ce type d'amende avait pour but de préserver une situation fragile et de dissuader les personnes pouvant mettre en difficultés la situation précaire en question ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur a indiqué qu'il se félicite du travail effectué par tout le monde pour recourir le 11 mai et qu'il a lui-même poussé au respect strict des consignes et a travaillé avec esprit constructif avec France Galop à ce sujet ;

- qu'il estime que la Société des courses du pays d'Auge est la recordman du nombre d'amendes sur cette question du Covid et que son implication est, soit meilleure que celle des autres sociétés, soit discutable ;
- qu'il y a un problème entre les Commissaires et les socioprofessionnels sur cet hippodrome selon lui ;
- que dans l'ensemble il y a eu un vrai respect des règles édictées, mais qu'il continuera de dire que la prévention et le dialogue sont à privilégier aux sanctions ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a demandé audit représentant de rappeler pourquoi, selon lui, Mme Sandra HOUBEN n'a pas donné son nom à l'entrée des vans, ledit représentant indiquant qu'il présume qu'il y a eu un oubli, les deux camions se suivant et le premier ayant été contrôlé avec Mme HOLLINSHEAD côté gauche et donc du côté du contrôle ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si Mme HOUBEN monte à l'entraînement, son représentant indiquant qu'il croit que oui, ce pourquoi elle avait un rôle de groom ce jour-là et non pas de propriétaire ;

Attendu que le représentant a indiqué ne rien avoir à ajouter, mais a insisté sur le mail envoyé la veille des courses avec le nom de Mme Sandra HOUBEN ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 9, 28, 30, 39, 22, 194, 205, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier adressé à l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD en date du 6 mai 2020 par le Département Acteurs des Courses et Relations Publiques ;

Vu le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses sur un hippodrome régional à compter du 11 mai 2020 et son additif ;

I. Sur les règles en vigueur

Attendu que le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses sur un hippodrome régional à compter du 11 mai 2020 en vigueur au moment des faits et son additif disposent notamment que :

- l'effectif présent doit être le plus possible limité : les seules personnes autorisées sur hippodrome sont les bénévoles ayant la responsabilité de la société des courses, les salariés et prestataires indispensables et les socioprofessionnels, dans la limite de deux personnes par cheval partant (l'entraîneur ou son représentant + un lad) ;
- ne peuvent être admis sur l'hippodrome que deux socioprofessionnels par cheval partant : l'entraîneur ou son représentant + un lad. Si une même écurie présente plusieurs partants dans la réunion, l'entraîneur doit veiller à limiter strictement son personnel. Les propriétaires et éleveurs ne sont pas admis. Les socioprofessionnels et leurs chevaux doivent : - arriver sur l'hippodrome le plus tard possible avant la première épreuve qu'ils disputent, en tenant compte des délais de préparation du cheval (heat, ...), - en repartir le plus tôt possible après la dernière épreuve qu'il a disputée, en tenant compte des opérations de contrôle anti-dopage. Si un entraîneur a des partants dans plusieurs courses d'une même réunion, son personnel ne doit pas stationner dans le quartier des écuries entre ces courses une fois les soins aux chevaux assurés et doit se rendre côté tribunes ou sur l'esplanade entre les tribunes et la lice délimitant la piste. Les conjoints et enfants de socioprofessionnels ne sont pas admis.

Qu'il ne saurait donc être contesté que les objectifs de réduction des effectifs présents sur les hippodromes figuraient clairement dans le cahier des charges publié et qu'il était expressément précisé que seuls des personnels appartenant à la catégorie des « socioprofessionnels » (entraîneurs et jockeys) pouvaient représenter l'entraîneur ou accompagner un cheval en qualité de lad ;

Que l'accès aux personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire était donc interdit ;

II. Sur la présence de Mme Sandra HOUBEN sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 mai 2020

Attendu que Mme Sandra HOUBEN, titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire et propriétaire de la jument MOLLY SUNSHINE partante dans le Prix de DOUVILLE s'est présentée dans les écuries de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE ;

Attendu que cette réunion de courses se déroulait sous les mesures du huis clos renforcé établies par la Fédération Nationale de Courses Hippiques au regard du contexte sanitaire, au titre desquelles l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire est interdit ;

Qu'il convient de préciser concernant l'argument selon lequel Mme Sandra HOUBEN ne serait pas intervenue en qualité de propriétaire, mais en qualité de « groom », que le cahier des charges et son additif prévoient expressément la présence en qualité de groom/lad de personnels appartenant à la catégorie des socioprofessionnels ;

Qu'il n'est pas contestable que Mme Sandra HOUBEN était propriétaire de la jument MOLLY SUNSHINE, présente le 28 mai 2020 sur ledit hippodrome et qu'elle n'appartenait pas à cette catégorie ;

Que dans ces conditions, la présence d'un propriétaire en qualité de groom/lad constitue un contournement évident des règles édictées ;

Que l'envoi par l'entraîneur Andrew HOLLINSHEAD d'un email la veille informant de la présence de cette propriétaire en qualité de lad ne saurait justifier un tel contournement des règles, aucune suite favorable n'ayant de surcroît été donnée à cet email ;

Qu'il apparaît par ailleurs que le nom de Mme Sandra HOUBEN n'apparaît pas sur les registres d'entrées et de sortie dudit hippodrome ce jour-là, alors que les professionnels ne pouvaient ignorer l'obligation faite de faire inscrire son nom à l'entrée et à la sortie, cette obligation étant expresse dans le cahier des charges susvisés ;

Attendu que le comportement de Mme Sandra HOUBEN constitue donc un manquement à la probité et une faute disciplinaire aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop qui doit être sanctionnée, les règles édictées en matière de protection sanitaire étant d'une importance majeure pour que les courses hippiques puissent se dérouler en France et tout contournement desdites règles constituant une infraction d'une grande gravité ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses en ce qu'ils l'ont sanctionnée par une amende de 1 500 euros pour avoir eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses, aucun élément ne permettant de la dégager de sa responsabilité, celle-ci ayant pénétré sur un hippodrome, alors qu'elle n'était pas salariée d'un entraîneur, mais propriétaire, ce qui est objectif et ce qui était interdit ;

III. Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD quant à la présence de Mme Sandra HOUBEN sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 mai 2020

Attendu qu'il ressort également des éléments du dossier que l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD a également adopté un comportement intolérable lors de la réunion de courses susvisée ;

Qu'en effet, alors que cette réunion de courses se déroulait sous la mesure du huis clos renforcé interdisant l'accès aux hippodromes aux personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire, ledit entraîneur n'a pas respecté cette règle en faisant en sorte que Mme Sandra HOUBEN, propriétaire de la jument MOLLY SUNSHINE, accompagne cette dernière sur ledit hippodrome plutôt qu'un salarié, un tel comportement étant un contournement manifeste des règles édictées en matière de protection sanitaire ;

Que le courrier qui lui avait été adressé le 6 mai 2020 par les services de France Galop mentionnait pourtant de façon explicite que « *L'accès à l'hippodrome est limité à deux personnes par cheval, l'entraîneur (ou son représentant) et le lad. Dans ce cadre, les propriétaires, éleveurs, conjoints et enfants ne seront pas autorisés à accéder à l'hippodrome.* » ;

Que le comportement dudit entraîneur est intolérable, étant observé qu'il a lui-même reconnu devant les Commissaires de courses ne pas avoir appliqué les mesures de huis clos renforcé et dans son courrier d'appel avoir peut-être mal analysé le cahier des charges susvisé, cahier des charges qui avait été porté à sa connaissance en amont et qui mentionne expressément les obligations notamment la nécessité d'inscrire le nom des personnes entrant sur l'hippodrome sur un registre ;

Attendu que le courrier électronique envoyé la veille à la société des courses avait une portée déclarative sans suite favorable et qu'il appartenait bien à tous les entraîneurs de respecter les règles édictées de manière scrupuleuse, la poursuite des courses hippiques dans une période d'une grande gravité étant en jeu ;

Attendu que ce type de comportement porte une atteinte extrêmement forte à l'image des courses et à leur réputation et constitue un manquement grave à la probité et une faute disciplinaire aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop qui doit être sanctionnée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit entraîneur par une amende de 1 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable les appels interjetés par l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD et Mme Sandra HOUBEN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné l'entraîneur Andrew Nicholas HOLLINSHEAD et Mme Sandra HOUBEN par une amende d'un montant de 1 500 euros chacun.

Boulogne, le 28 juillet 2020

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS